



# DIRECTIVES n° 2

## Directives sur la détention

Directives données par le président en application de l'alinéa  
159 (1)(h) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Date d'entrée en vigueur : le 5 juin 2013



# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1 INTRODUCTION .....	1
<b>2. MOTIFS DE DÉTENTION.....</b>	<b>4</b>
2.1 DANGER POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE .....	4
2.2 RISQUE DE FUITE.....	8
2.3 ENQUÊTE DU MINISTRE PORTANT SUR LA SÉCURITÉ, LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS OU INTERNATIONAUX, LA GRANDE CRIMINALITÉ, LA CRIMINALITÉ OU LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE.....	9
2.4 IDENTITÉ DE L'ÉTRANGER NON PROUVÉE (AUTRE QU'UN ÉTRANGER DÉSIGNÉ QUI ÉTAIT ÂGÉ DE SEIZE ANS OU PLUS À LA DATE DE L'ARRIVÉE VISÉE PAR LA DÉSIGNATION EN CAUSE) .....	10
2.5 DÉFAUT D'ÉTABLIR L'IDENTITÉ DE L'ÉTRANGER DÉSIGNÉ QUI ÉTAIT ÂGÉ DE SEIZE ANS OU PLUS À LA DATE DE L'ARRIVÉE VISÉE PAR LA DÉSIGNATION EN CAUSE.....	12
<b>3. AUTRES CRITÈRES .....</b>	<b>13</b>
3.1 GÉNÉRALITÉS .....	13
3.2 MOTIF DE DÉTENTION .....	15
3.3 DURÉE DE LA DÉTENTION.....	15
3.4 ÉLÉMENTS PERMETTANT L'ÉVALUATION DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION.....	15
3.5 RETARDS INEXPLIQUÉS OU MANQUÉ INEXPLIQUÉ DE DILIGENCE.....	17
3.6 SOLUTIONS DE RECHANGE À LA DÉTENTION .....	17
3.7 MINEURS.....	19
<b>4. DÉLAIS PRÉVUS PAR LA LOI.....</b>	<b>20</b>
4.1 DÉLAIS PRÉVUS PAR LA LOI.....	20
<b>5. DEMANDES D'INFORMATION .....</b>	<b>21</b>

# 1. Introduction

## 1.1 Introduction

1.1.1 Les présentes directives ont pour objet de fournir des précisions sur le traitement des personnes détenues aux termes de la section 6 de la Partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)<sup>1</sup>. Les Directives du président visent à aider les commissaires de la Section de l'immigration (SI) à s'acquitter de leurs fonctions de décideurs conférées par la LIPR et à promouvoir l'uniformité, la cohérence et l'équité du traitement des cas à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR).

1.1.2 En droit canadien, la détention préventive constitue une mesure exceptionnelle<sup>2</sup>. Ce principe général découle de la législation ainsi que de la jurisprudence et est consacré dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> (ci-après appelée la *Charte*). Ce principe est également appliqué en droit international, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>.

1.1.3 Le législateur a établi des motifs de détention<sup>5</sup> que doivent examiner les commissaires de la Section de l'immigration, s'il y a lieu, au moment du contrôle des motifs de détention afin de déterminer si le résident permanent ou l'étranger doit être mis en liberté ou maintenu en détention. Les commissaires de la Section de l'immigration doivent prononcer la mise en liberté du résident permanent ou de l'étranger sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, des faits suivants :

- le résident permanent ou l'étranger constitue un **danger pour la sécurité publique**;
- le résident permanent ou l'étranger **se soustraira vraisemblablement** au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise

---

<sup>1</sup> L.C. 2001, chapitre 27, version modifiée. L'article 54 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) précise que la « Section de l'immigration est la section de la Commission chargée du contrôle visé à la présente section ».

<sup>2</sup> Voir la Partie XVI du *Code criminel* du Canada, L.R., 1985, chapitre C-46.

<sup>3</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, chap. 11 (R.-U.).

<sup>4</sup> Articles 9, 10 et 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 RTNU 107, entré en vigueur le 23 mars 1976, et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 RTNU 216, entré en vigueur le 23 mars 1976. Ces deux instruments confèrent un statut juridique relativement aux droits civils et aux droits politiques établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

<sup>5</sup> Paragraphe 58(1) de la LIPR.

par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR;

- le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de **sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée**;
- dans le cas où le ministre estime que **l'identité de l'étranger**, autre qu'un étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger;
- le ministre estime que **l'identité** de l'étranger qui est un **étranger désigné**<sup>6</sup> et qui était âgé de **seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation** en cause n'a pas été prouvée.

1.1.4 Les commissaires de la Section de l'immigration peuvent ordonner le maintien en détention de l'intéressé pour un ou plusieurs des motifs susmentionnés. Ils peuvent aussi ordonner la mise en liberté d'une personne et imposer les conditions qu'ils estiment nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution<sup>7</sup>. Afin de déterminer s'il convient de maintenir la détention ou d'ordonner la mise en liberté, il faut tenir compte de l'intérêt public et du droit à la liberté de la personne<sup>8</sup>.

1.1.5 Toutefois, dans le cas de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, les commissaires de la Section de l'immigration doivent ordonner le maintien de sa détention s'ils sont convaincus qu'un des motifs applicables existe<sup>9</sup> et qu'ils ne peuvent prendre en

---

<sup>6</sup> Le pouvoir et la compétence du ministre relativement aux étrangers désignés lui sont conférés par l'article 20.1 de la LIPR. Cette disposition porte sur l'arrivée irrégulière ou impliquant l'organisation de l'entrée illégale de personnes au Canada.

<sup>7</sup> Paragraphe 58(3) de la LIPR.

<sup>8</sup> Dans *M.C.I. c. B147* (C.F., IMM-2451-12), Rennie, 29 mai 2012; 2012 CF 655, la Cour fédérale énonce ce qui suit :

[54] Les droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) sont rarement absolus. Ils font plutôt appel à une pondération de divers facteurs. Comme la juge McLachlin l'a déclaré dans l'arrêt *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 RCS 143, aux pages 151 et 152 :

[Ces principes] touchent non seulement au droit de la personne qui soutient que sa liberté a été limitée, mais également à la protection de la société. La justice fondamentale exige un juste équilibre entre ces droits, tant du point de vue du fond et que de celui de la forme [...]

<sup>9</sup> Les motifs applicables sont ceux décrits aux alinéas 58(1)a) à c) et à l'alinéa 58(1)e) de la LIPR.

considération tout autre facteur au contrôle des motifs de détention des quatorze jours<sup>10</sup>. Si la Section de l'immigration ordonne la remise en liberté de l'étranger désigné, elle peut imposer les conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution<sup>11</sup>. Elle impose également les conditions prévues par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR)<sup>12</sup>.

- 1.1.6 Les commissaires doivent prendre en compte les critères réglementaires énoncés à la partie 14 du RIPR qui concernent les motifs de détention et de mise en liberté. Au moment de rédiger ses motifs de décision, il ne suffit pas au commissaire de noter ces critères. Les commissaires doivent indiquer dans leurs motifs comment ces critères se rapportent à la conclusion qu'ils ont tirée.
- 1.1.7 Pour chaque contrôle des motifs de détention, la Section de l'immigration doit rendre une nouvelle décision quant à savoir si une personne détenue devrait être maintenue en détention. Toutefois, les décisions antérieures de la Section de l'immigration ordonnant la détention de l'intéressé doivent être prises en compte lors de contrôles subséquents et le décideur subséquent doit énoncer « des motifs clairs et convaincants » pour aller à l'encontre des décisions antérieures<sup>13</sup>. Les motifs doivent être suffisamment détaillés pour permettre au lecteur de connaître les facteurs sur lesquels le décideur s'est fondé pour décider de la détention ou de la mise en liberté.
- 1.1.8 La crédibilité de l'intéressé et des témoins est souvent une question en litige dans les contrôles des motifs de détention. Dans les cas où un commissaire a eu la possibilité d'observer le comportement d'un témoin et d'évaluer sa crédibilité, il est nécessaire que le décideur subséquent explique clairement les raisons pour lesquelles l'évaluation de la preuve faite par le décideur antérieur ne justifie pas le maintien en détention. L'admission de nouveaux éléments de preuve pertinents pourrait constituer un fondement valable pour aller à l'encontre d'une décision antérieure ordonnant la détention. Subsidièrement, une nouvelle évaluation des éléments de preuve antérieurs fondée sur de nouvelles prétentions pourrait également être suffisante pour aller à l'encontre d'une décision antérieure en matière de détention. Dans leurs motifs, les commissaires doivent expliquer précisément ce que la décision antérieure énonçait et les raisons pour lesquelles ils ont tiré une conclusion contraire<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Le paragraphe 58(1.1), qui fait référence au contrôle au titre du paragraphe 57.1(1). Cette disposition annule la compétence de la Section de l'immigration de tenir compte des critères énumérés à l'article 248 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) au contrôle des motifs de détention des quatorze jours.

<sup>11</sup> Paragraphe 58(3) de la LIPR.

<sup>12</sup> Paragraphe 58(4) de la LIPR.

<sup>13</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, [2004] 3 R.C.F. 572 (C.A.F.); 2004 CAF 4; *M.C.I. c. Li, Dong Zhe* (C.F., IMM-2682-08), Martineau, 15 août 2008; 2008 CF 949.

<sup>14</sup> *Thanabalasingham*, *supra* note 13; *Li*, *supra* note 13. Dans *M.C.I. c. Sittampalam, Jothiravi* (C.F., IMM-3876-04 et IMM-8256-04), Blais, 17 décembre 2004, 2004 CF 1756, la Cour a souligné que « [l]a

- 1.1.9 Lors d'un contrôle des motifs de détention, il incombe toujours au ministre de démontrer qu'il y a, selon la prépondérance des probabilités, des motifs justifiant le maintien en détention<sup>15</sup>.

## 2. Motifs de détention

### 2.1 Danger pour la sécurité publique

- 2.1.1 La Section de l'immigration peut ordonner le maintien en détention d'un résident permanent ou d'un étranger s'ils constituent un danger pour la sécurité publique. Ni la LIPR ni la jurisprudence ne définissent explicitement l'expression « danger pour la sécurité publique ». Cette expression a trait à l'objet de la LIPR qui est notamment de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne<sup>16</sup>.
- 2.1.2 La notion de danger pour la sécurité publique s'applique habituellement aux personnes impliquées dans des activités criminelles.
- 2.1.3 Les commissaires de la Section de l'immigration doivent prendre en considération les critères réglementaires suivants<sup>17</sup> énoncés dans le RIPR relativement à la notion de danger pour le public :
- le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre, un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
  - l'association à une organisation criminelle;
  - le fait de s'être livré au passage de clandestins ou le trafic de personnes;
  - la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction d'ordre sexuel ou une infraction commise avec violence ou des armes;
  - la déclaration de culpabilité au Canada au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* quant à une infraction de trafic, d'importation et d'exportation, et de production;

---

justification de ce principe est la protection des conclusions tirées par un commissaire antérieur qui était mieux placé pour entendre la preuve originale et évaluer la crédibilité. De nouveaux éléments de preuve, de nouvelles prétentions ou une évaluation différente de la même preuve pouvant entraîner un changement au *statu quo* sont des éléments qui devraient être clairement énoncés par le commissaire qui va à l'encontre de la décision antérieure ».

<sup>15</sup> *Thanabalasingham*, *supra* note 13.

<sup>16</sup> Alinéa 3(1)h) de la LIPR.

<sup>17</sup> Article 246 du RIPR.

- la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger quant à une infraction d'ordre sexuel ou à une infraction commise avec violence ou des armes;
- la déclaration de culpabilité ou la mise en accusation à l'étranger quant à une infraction de trafic, d'importation et d'exportation, et de production de substances contrôlées.

2.1.4 Le type d'infractions visées par le RIPR comprend également tout acte susceptible de rendre une personne interdite de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, notamment crimes de guerre, crimes contre l'humanité, actes d'espionnage, subversion et terrorisme<sup>18</sup>.

2.1.5 Les commissaires devraient tenir compte des renseignements et conseils suivants au sujet du concept de danger pour le public :

- Les commissaires doivent évaluer si l'intéressé constitue « un danger présent ou futur pour le public ». Pour évaluer le danger futur, il y a lieu d'évaluer la probabilité du danger en fonction des circonstances de chaque cas<sup>19</sup>.
- Les commissaires devront souvent tirer des conclusions à partir des antécédents criminels de l'intéressé afin de déterminer s'il constitue vraisemblablement un danger pour le public<sup>20</sup>. Plus les infractions criminelles sont graves et plus les infractions commises sont nombreuses, plus les commissaires sont susceptibles de conclure que l'intéressé constitue un danger pour le public.
- Les commissaires doivent évaluer « la possibilité qu'une personne ayant commis un crime grave dans le passé puisse sérieusement être considérée comme un récidiviste potentiel »<sup>21</sup>. Les comportements antérieurs constituent un indice fiable des comportements futurs, bien qu'il ne s'agisse que d'un indice parmi d'autres devant être pris en compte<sup>22</sup>.
- Au moment d'examiner si une personne constitue un danger pour le public, il y a lieu de soupeser divers facteurs, tels que l'âge de l'intéressé au moment de la déclaration de culpabilité ainsi que les circonstances dans lesquelles

---

<sup>18</sup> Alinéa 246a) du RIPR. Voir aussi les articles 34 et 35 de la LIPR.

<sup>19</sup> *Thompson, James Lorenzo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-107-96), Gibson, 16 août 1996. Décision publiée : *Thompson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 37 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 9 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); citée dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, [2004] 3 R.C.F. 523 (C.F.); 2003 CF 1225.

<sup>20</sup> *McIntosh, Robert c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., 2387-95) Rothstein, 20 septembre 1995, Décision publiée : *McIntosh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 30 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 314 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>21</sup> *Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 2 C.F. 646 (C.A.), à 668.

<sup>22</sup> *Willis, Joan Siddon c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-336-01), Gibson, 24 juillet 2001; 2001 CFPI 822.

l'infraction a été commise; le caractère de l'intéressé (p. ex. toxicomanie ou alcoolisme ou toute autre affection chronique), notamment la volonté et la possibilité de réadaptation; la conduite en société depuis la déclaration de culpabilité et le soutien familial et communautaire<sup>23</sup>. Des déclarations de culpabilité récentes pour des infractions commises avec violence et des armes sont susceptibles de mener à une conclusion que la personne constitue un danger pour le public. Le fait qu'une personne ait été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle a purgé la peine ne permet pas, en soi, de conclure que cette personne constitue vraisemblablement un danger pour le public<sup>24</sup>. Toutefois, une déclaration de culpabilité antérieure pour une infraction commise avec violence ou des armes est un indice fiable que la personne constitue un danger pour le public. Les commissaires doivent évaluer les circonstances actuelles et établir si des éléments de preuve montrent que le comportement de la personne a changé.

- Bien que les commissaires ne doivent pas systématiquement conclure que l'intéressé constitue un danger à la suite de la détermination de l'existence de l'un des critères énoncés dans le RIPR, ils doivent tout de même en tenir compte. Il revient aux commissaires d'évaluer le poids à donner à chacun des critères d'un cas particulier, selon les circonstances particulières<sup>25</sup>.
- Pour qu'un commissaire puisse conclure qu'une personne constitue un danger pour le public, une preuve de déclaration de culpabilité à l'étranger n'est pas nécessaire. Une accusation en instance dans une juridiction étrangère pour un type précis d'infractions figurant dans le RIPR, comme une infraction commise avec violence ou des armes par exemple, est un facteur à prendre en considération et à soupeser en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.
- Les critères réglementaires énoncés dans le RIPR ne sont pas exhaustifs. La Section de l'immigration peut conclure qu'une personne constitue un danger pour le public, même en l'absence d'un seul critère réglementaire, s'il est prouvé qu'elle constitue un « danger présent ou futur ». Les commissaires doivent examiner la preuve que la personne a été impliquée dans des activités de gang même si aucune déclaration de culpabilité ne pesait contre cette personne. La preuve d'activités liées à des gangs est un facteur susceptible de mener à la conclusion que la personne constitue un danger pour le public.
- La Section de l'immigration n'est pas liée par la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles quant au constat de danger pour le public. Le commissaire doit exercer son pouvoir discrétionnaire et ne peut pas simplement s'en remettre à la décision de la Commission nationale des

---

<sup>23</sup> *Thanabalasingham*, *supra* note 13.

<sup>24</sup> *Salilar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 150 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>25</sup> *Thanabalasingham*, *supra* note 13.



libérations conditionnelles<sup>26</sup>. Le constat, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, qu'une personne ayant un passé marqué de violences peut être libérée conditionnellement, avec supervision, ne signifie pas que cette personne ne constitue pas un danger pour le public, puisqu'il faut examiner toutes les circonstances de l'affaire.

- De même, la Section de l'immigration n'est pas liée par la décision rendue par un tribunal judiciaire d'accorder une libération sous caution et d'imposer une peine<sup>27</sup>. Bien que ces décisions puissent être considérées pendant un contrôle des motifs de détention, les commissaires doivent tirer leurs propres conclusions, compte tenu de tous les faits de l'affaire et du contexte de l'immigration.
- S'il convient de prendre en considération l'avis du ministre quant au constat de danger que présente l'intéressé pour le public au moment du contrôle des motifs de détention, il ne suffit pas toutefois de se limiter à ce seul critère pour déclarer que l'intéressé constitue un danger pour le public<sup>28</sup>.
- Pour déterminer si un intéressé constitue un danger pour le public, les commissaires doivent prendre en considération la possibilité que l'intéressé soit ou ait été associé avec une organisation criminelle plutôt que la possibilité qu'il y appartienne ou y ait appartenu<sup>29</sup>. La notion d'« organisation criminelle » signifie dans ce contexte une organisation criminelle au sens du *Code criminel* du Canada<sup>30</sup>.
- Dans certains cas, il se peut que le danger pour la sécurité publique se dissipe en raison de la durée de la détention ou que la preuve qui appuie l'ordonnance de détention devienne désuète<sup>31</sup>. Dans de telles circonstances, les

---

<sup>26</sup> *Lam, Bao Ngoc c. M.E.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5528-93), Jerome, 8 octobre 1993; *M.C.I. c. Alyea, Kevin Richard* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1345-99), Campbell, 23 septembre 1999. Décision publiée : *Alyea c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 3 Imm. L.R. (3<sup>e</sup>) 118 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Willis, supra* note 22.

<sup>27</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Salinas-Mendoza*, [1995] 1 C.F. 251 (1<sup>re</sup> inst.); *Camacho, Jairo Hidalgo c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1908-00), Dawson, 1<sup>er</sup> mai 2000.

<sup>28</sup> Alinéa 246a) du RIPR. Dans *M.C.I. c. Singh, Harjit* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3937-01), McKeown, 27 août 2001; 2001 CFPI 954, la Cour a reconnu qu'outre l'avis du ministre portant sur le danger, d'autres éléments de preuve permettaient de conclure que, dans l'ensemble, la personne constituait un danger pour la société canadienne. Voir aussi *Alyea, supra* note 26; *M.S.P.P.C. c. Sall, Mohamed* (C.F., IMM-3081-11), de Montigny, 13 juin 2011; 2011 CF 682.

<sup>29</sup> *M.C.I. c. Nagalingam, Panchalingam* (C.F., IMM-4340-03), O'Keefe, 17 décembre 2004; 2004 CF 1757.

<sup>30</sup> Selon le paragraphe 121.1(1) de la LIPR, « "organisation criminelle" s'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ». La définition antérieure d'« organisation criminelle » figurant au paragraphe 121(2) de la LIPR a été abrogée.

<sup>31</sup> *Sittampalam, supra* note 14. Dans *Sittampalam, Jothiravi c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-7293-05), O'Reilly, 19 septembre 2006; 2006 CF 118, la Cour a statué que la Section de l'immigration avait commis une erreur en ordonnant le maintien en détention, car elle avait omis de tenir compte du fait que, après cinq ans de détention, le gang dont l'intéressé avait été l'un des dirigeants avait essentiellement cessé d'exister.

commissaires doivent continuer d'examiner si la personne constitue toujours un danger pour le public en raison d'infractions criminelles commises antérieurement ou d'une association précédente avec une organisation criminelle.

- 2.1.6 Toutefois, dans le cas de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, au contrôle des motifs de détention des quatorze jours, la Section de l'immigration doit examiner uniquement les conditions réglementaires liées au motif pertinent de détention, et elle ne peut pas tenir compte de tout autre facteur<sup>32</sup>.
- 2.1.7 Si la Section de l'immigration ordonne la mise en liberté de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, elle doit imposer les conditions prescrites dans le RIPR<sup>33</sup>.

## 2.2 Risque de fuite

- 2.2.1 La Section de l'immigration peut ordonner le maintien en détention du résident permanent ou de l'étranger si celui-ci « se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2) »<sup>34</sup>
- 2.2.2 Les commissaires doivent considérer les critères réglementaires<sup>35</sup> suivants énoncés dans le RIPR en vue d'évaluer le risque de fuite :
- la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
  - le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;
  - le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;
  - le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;
  - le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;

---

<sup>32</sup> Le paragraphe 58(1.1), qui fait référence au contrôle au titre du paragraphe 57.1(1). Cette disposition retire à la Section de l'immigration la compétence de tenir compte des critères énumérés à l'article 248 du RIPR au contrôle des motifs de détention des quatorze jours.

<sup>33</sup> Paragraphe 58(4) de la LIPR. En ce moment, il n'y a pas de critères prévus dans le RIPR.

<sup>34</sup> Alinéa 58(1)b) de la LIPR.

<sup>35</sup> Article 245 du RIPR.

- l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mènerait vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa 244a) du RIPR ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;
  - l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.
- 2.2.3 Les facteurs prescrits dans le RIPR ne sont pas exhaustifs. Afin de déterminer si une personne constitue un risque de fuite et n'est pas admissible à une ordonnance de mise en liberté, le commissaire devrait considérer des critères tels que la très grande aisance financière de cette personne, l'utilisation antérieure de faux papiers d'identité ou de pseudonymes, les tentatives antérieures de dissimuler sa présence au Canada et un manque de crédibilité<sup>36</sup>.
- 2.2.4 Comme lors de leur examen de la question du danger pour le public, lorsqu'ils déterminent le risque de fuite, les commissaires peuvent prendre en considération le fait qu'une cour a accordé une mise en liberté sous caution à l'intéressé. Ils ne sont cependant nullement liés par cette décision et doivent en arriver à leurs propres conclusions en prenant en considération tous les faits de l'affaire.
- 2.2.5 Toutefois, dans le cas de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, au contrôle des motifs de détention des quatorze jours, la Section de l'immigration doit examiner uniquement les conditions réglementaires liées au motif pertinent de détention et ne peut pas tenir compte d'autres facteurs<sup>37</sup>.
- 2.2.6 Si la Section de l'immigration ordonne la mise en liberté de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, elle doit imposer les conditions prévues dans le RIPR<sup>38</sup>.

## 2.3 Enquête du ministre portant sur la sécurité, les atteintes aux droits humains ou internationaux, la grande criminalité, la criminalité ou la criminalité organisée

- 2.3.1 Les commissaires de la Section de l'immigration peuvent ordonner le maintien en détention d'un résident permanent ou d'un étranger s'ils sont convaincus que le

---

<sup>36</sup> *Li, supra* note 13. Dans *S.G.C. c. Oraki, Ali Reza* (C.F., IMM-2187-05), Blanchard, 25 avril 2005; 2005 CF 555, la personne était considérée comme présentant un risque élevé de fuite en raison des déclarations de culpabilité passées, son utilisation de faux passeports et son manque total de crédibilité. La Cour a indiqué qu'il est fort probable qu'elle ne respectera pas les conditions de mise en liberté et qu'elle ne se présentera pas comme elle est tenue de le faire.

<sup>37</sup> Le paragraphe 58(1.1), qui fait référence au contrôle au titre du paragraphe 57.1(1). Cette disposition retire à la Section de l'immigration la compétence de tenir compte des critères énumérés à l'article 248 du RIPR au contrôle des motifs de détention des quatorze jours.

<sup>38</sup> Paragraphe 58(4) de la LIPR. En ce moment, il n'y a pas de critères prévus dans le RIPR.

- ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée<sup>39</sup>.
- 2.3.2 Il incombe au ministre de convaincre le commissaire qu'il prend les mesures voulues pour enquêter sur les soupçons ayant trait à la sécurité, à l'atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.
- 2.3.3 Il ne s'agit pas, pour le commissaire, de déterminer si la preuve sur laquelle se fonde le ministre est véridique ou convaincante, mais plutôt de déterminer si cette preuve peut raisonnablement confirmer les soupçons du ministre en ce qui concerne l'interdiction de territoire possible. Il incombe au ministre de décider des autres étapes d'enquête nécessaires. La compétence du commissaire en matière de supervision sur cette question se limite à examiner si les étapes proposées sont susceptibles de révéler la preuve pertinente fondée sur les soupçons du ministre et de s'assurer que le ministre effectue une enquête de bonne foi<sup>40</sup>.
- 2.3.4 Il n'y a pas de critères prévus pour ce motif de détention dans le RIPR. Dans le cas de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, au contrôle des motifs de détention des quatorze jours, la Section de l'immigration ne peut tenir compte d'aucun autre critère<sup>41</sup>.
- 2.3.5 Si la Section de l'immigration ordonne la mise en liberté de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, elle doit imposer toute condition prévue dans le RIPR<sup>42</sup>.
- 2.4 Identité de l'étranger non prouvée (autre qu'un étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause)**

---

<sup>39</sup> Alinéa 58(1)c) de la LIPR. Un résident permanent ou un étranger peut être détenu en vertu de ce motif uniquement à l'entrée au Canada. Voir l'alinéa 55(3)b) de la LIPR. Compte tenu du libellé du paragraphe 58(2) de la LIPR, la Section de l'immigration ne peut pas ordonner la détention pour ce motif si la personne n'est pas déjà détenue par les autorités de l'immigration.

<sup>40</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X*, [2011] 1 R.C.F. 493; 2010 CF 112. La Cour a également déclaré : « Il n'appartient pas à la Commission de dicter les mesures nécessaires pour le déroulement de l'enquête en cours du ministre [...] [Le ministre] a droit à une période raisonnable pour mener à terme son enquête sur l'admissibilité. »

<sup>41</sup> Le paragraphe 58(1.1), qui fait référence au contrôle au titre du paragraphe 57.1(1). Cette disposition retire à la Section de l'immigration la compétence de tenir compte des critères énumérés à l'article 248 du RIPR au contrôle des motifs de détention des quatorze jours.

<sup>42</sup> Paragraphe 58(4) de la LIPR. En ce moment, il n'y a pas de critères prévus dans le RIPR.

- 2.4.1 La Section de l'immigration peut ordonner le maintien en détention de l'étranger sur preuve que, dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger<sup>43</sup>. Seul un étranger autre qu'un étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause peut être détenu au titre de ce motif.
- 2.4.2 Il n'appartient pas à la Section de l'immigration de déterminer si l'identité de l'étranger a été prouvée; cela ne relève que du ministre<sup>44</sup>. Dans le cas où le ministre fait part de son avis selon lequel l'identité de l'étranger n'a pas été établie, il ne reste alors au commissaire qu'à déterminer si l'étranger a raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, ou si le ministre fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger. Même si l'une ou l'autre de ces deux conditions a été remplie, le commissaire doit toujours prendre en compte les autres facteurs prévus à l'article 248 du RIPR<sup>45</sup>.
- 2.4.3 L'obligation d'établir l'identité d'une personne incombe d'abord et avant tout à l'étranger, et non au ministre. L'obligation du ministre est de faire des efforts valables. Le fardeau de la preuve ne repose ni sur l'un, ni sur l'autre, et ni l'un ni l'autre ne peut choisir de ne rien faire. Dans une certaine mesure, la détermination « des efforts raisonnables » dépend des efforts déployés par l'étranger. Cela s'ajoute à l'obligation de coopérer et de ne pas faire obstruction. Le commissaire doit procéder à une évaluation qualitative des efforts déployés par les deux parties. Les commissaires doivent insister sur le caractère raisonnable de ce qui avait été fait et de ce que l'on avait l'intention de faire à l'avenir et non sur ce qui, à leur avis, aurait dû être fait<sup>46</sup>.

---

<sup>43</sup> Alinéa 58(1)d) de la LIPR. Compte tenu du libellé du paragraphe 58(2) de la LIPR, la Section de l'immigration ne peut ordonner la mise en détention pour ce motif si la personne n'est pas déjà détenue par les autorités de l'immigration.

<sup>44</sup> Dans *M.C.I. c. Singh, Ravinder* (C.F., IMM-1468-04), Blais, 23 novembre 2004; 2004 CF 1634, la Cour a statué que la Section de l'immigration avait outrepassé ses pouvoirs étant donné qu'il revient au ministre, et non au commissaire, de déterminer la validité des documents. Voir aussi *M.C.I. c. Gill, Randheer Singh* (C.F., IMM-4191-02), Lemieux, 28 novembre 2003; 2003 CF 1398; *M.C.I. c. Mwamba, Junior* (C.F., IMM-4190-02), Blais, 8 septembre 2003; 2003 CF 1042; *M.C.I. c. Bains, Avtar Singh* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5215-97), Pinard, 5 janvier 1999.

<sup>45</sup> Article 248 du RIPR. Dans *Gill, supra* note 44, afin de déterminer si l'identité de l'étranger a été prouvée aux termes de l'alinéa 58(1)d) de la LIPR, la Cour a fait observer que, dès que l'existence de motifs de détention a été établie, la Section de l'immigration doit tenir compte des critères prévus à l'article 248 du RIPR, soit l'existence de solutions de rechange à la détention.

<sup>46</sup> *M.C.I. c. X* (C.F., IMM-5427-10), Phelan, 5 novembre 2010; 2010 CF 1095. En évaluant le caractère raisonnable des efforts du ministre pour établir l'identité, la Section de l'immigration doit déterminer s'il existe un lien rationnel entre ces étapes et l'objet de la disposition, c'est-à-dire si ces étapes sont susceptibles de mettre au jour des éléments de preuve pertinents, ou si le ministre agit de bonne foi.

2.4.4 Les commissaires doivent faire preuve de beaucoup de prudence quand ils envisagent de mettre en liberté des personnes lorsqu'il y a des éléments de preuve selon lesquels le ministre est d'avis que l'identité de ces personnes n'a pas été établie. Si l'absence d'identité est un facteur important à prendre en considération, elle ne signifie pas que le commissaire ne puisse pas examiner des solutions de rechange à la détention<sup>47</sup>. Si un commissaire envisage une mise en liberté dans ces circonstances, il doit l'assortir de conditions appropriées de mise en liberté.

2.4.5 Les commissaires de la Section de l'immigration doivent examiner les critères réglementaires suivants<sup>48</sup> afin de déterminer si l'étranger a raisonnablement coopéré avec le ministre ou si le ministre fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger. Ces facteurs réglementaires ne sont cependant pas exhaustifs :

- la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titres de voyage;
- dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;
- la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper le ministre, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;
- la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité pendant le traitement d'une demande le concernant par le ministre;
- l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

## 2.5 Défaut d'établir l'identité de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause

2.5.1 La Section de l'immigration doit ordonner le maintien en détention de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause si le ministre estime que son identité n'a pas été prouvée<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> *M.C.I. c. B046* (C.F, IMM-5414-10), Snider, 14 juillet 2011; 2011 CF 877.

<sup>48</sup> Paragraphe 247(1) du RIPR.

<sup>49</sup> Alinéa 58(1)e) de la LIPR.

Au contrôle des motifs de détention des quatorze jours, la Section de l'immigration ne peut tenir compte d'aucun autre critère<sup>50</sup>, sauf les critères réglementaires relatifs aux motifs pertinents de détention<sup>51</sup>.

- 2.5.2 Il n'appartient pas à la Section de l'immigration de déterminer si l'identité de l'étranger qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause a été prouvée; cela ne relève que du ministre. La Section de l'immigration ne doit considérer que l'opinion du ministre quant à la question de savoir si l'identité a été prouvée<sup>52</sup>. La Section de l'immigration ne détermine pas si l'étranger a raisonnablement coopéré avec le ministre en lui fournissant des renseignements utiles pour établir son identité, ni si le ministre fait des efforts raisonnables pour établir l'identité de l'étranger désigné.
- 2.5.3 Si la Section de l'immigration ordonne la mise en liberté de l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, elle impose les conditions prévues dans le RIPR<sup>53</sup>.

## 3. Autres critères

### 3.1 Généralités

- 3.1.1 Le législateur a exigé le contrôle des motifs de détention à intervalles réguliers<sup>54</sup>, mais il n'a imposé aucune limite quant à la durée totale de la détention. Pour déterminer s'ils devraient ordonner le maintien en détention ou la mise en liberté d'un intéressé, les commissaires de la Section de l'immigration se fondent sur les dispositions législatives et sur certains principes généraux découlant de la jurisprudence.
- 3.1.2 Si un commissaire conclut qu'il existe des motifs de détention, les critères réglementaires suivants<sup>55</sup>, aussi connus sous le nom de facteurs *Sahin*<sup>56</sup>, doivent

---

<sup>50</sup> Le paragraphe 58(1.1), qui fait référence au contrôle au titre du paragraphe 57.1(1). Cette disposition retire à la Section de l'immigration la compétence de tenir compte des critères énumérés à l'article 248 du RIPR au contrôle des motifs de détention des quatorze jours.

<sup>51</sup> Il semble que les critères prévus à l'article 247 du RIPR liés au fait que « l'identité n'a pas été prouvée » ne s'appliquent qu'aux cas visés par l'alinéa 58(1)d) de la LIPR puisqu'ils concernent la coopération de l'étranger à fournir des renseignements utiles pour prouver son identité. En ce qui a trait aux cas visés par l'alinéa 58(1)e), il s'agit uniquement de déterminer si le ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée.

<sup>52</sup> Alinéa 58(1)e) de la LIPR.

<sup>53</sup> Paragraphe 58(4) de la LIPR. En ce moment, il n'y a pas de critères prévus dans le RIPR.

<sup>54</sup> Article 57 de la LIPR. Toutefois, tel qu'il a été décrit précédemment, dans le cas de l'étranger désigné, le paragraphe 57.1, l'alinéa 58(1)e) et le paragraphe 58(1.1) de la LIPR prévoient des délais différents en ce qui concerne le contrôle des motifs de détention ainsi que des éléments différents à prendre en compte pour ordonner la mise en liberté.

<sup>55</sup> Article 248 du RIPR.

être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant au maintien en détention ou à la mise en liberté :

- le motif de la détention;
  - la durée de la détention;
  - l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
  - les retards inexplicables ou le manque inexplicable de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;
  - l'existence de solutions de rechange à la détention.
- 3.1.3 L'importance à accorder à chacun de ces facteurs dépend des circonstances de l'affaire<sup>57</sup>. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive de tous les éléments que le commissaire doit prendre en considération.
- 3.1.4 La détention aux termes de la LIPR n'est pas une peine, mais une mesure préventive à l'égard de la personne qui peut constituer un danger pour la sécurité publique, qui se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou pour laquelle des préoccupations ont été soulevées quant à la sécurité, à la criminalité et à l'identité<sup>58</sup>. Toutefois, même si la détention a été ordonnée pour des raisons valables, elle ne peut durer indéfiniment. Généralement, aux termes de la LIPR, la détention n'est pas indéfinie, car les motifs la justifiant doivent faire l'objet d'un contrôle régulièrement<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> *Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 214 (1<sup>re</sup> inst.), appel rejeté dans *Sahin, Bektas c. M.C.I. (C.A.F., A-575-94)*, Stone, MacGuigan, Robertson, 8 juin 1995. La Cour a établi une liste non exhaustive de facteurs qu'un décideur doit prendre en considération au moment de rendre une décision ordonnant un maintien en détention ou une mise en liberté dans le contexte de l'immigration. Ces facteurs ont été codifiés à l'article 248 du RIPR. Comme il est indiqué dans *B046, supra* note 47, l'article 248 vise à répondre aux questions liées à la *Charte* qui peuvent découler d'une détention pour une durée indéterminée.

<sup>57</sup> *Sahin, supra* note 56. La Cour a souligné que « le législateur traite du droit qu'a la société d'être protégée contre ceux qui constituent une menace pour la sécurité publique et du droit qu'a le Canada de contrôler ceux qui entrent et demeurent dans notre pays. Ces considérations doivent être mises dans la balance face au droit de l'individu à la liberté ».

<sup>58</sup> Article 58 de la LIPR.

<sup>59</sup> Article 57 de la LIPR. Dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350; 2007 CSC 9, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur le régime de contrôle dans le cas d'une personne détenue à la suite de la délivrance d'un certificat de sécurité. La détention d'une personne aux termes d'un certificat est justifiée lorsque cette dernière constitue une menace soit pour la sécurité nationale, soit pour la sécurité d'autrui. La Cour a conclu que « les longues périodes de détention permises par les dispositions de la LIPR régissant les certificats ne contreviennent pas aux articles 7 et 12 de la *Charte*, lorsqu'elles sont assorties d'un processus qui offre la possibilité de faire contrôler régulièrement la détention en fonction des considérations [pertinentes] ». Les cinq facteurs énoncés ont un libellé presque identique à celui des facteurs *Sahin* et correspondent également aux facteurs réglementaires prévus à l'article 248 du RIPR.



## 3.2 Motif de détention

- 3.2.1 Une détention de longue durée est d'autant justifiable lorsque l'intéressé est considéré comme un danger pour le public, comparativement à une situation où l'on craint que l'intéressé ne se présente pas pour le renvoi<sup>60</sup>. Cependant, une personne peut être détenue pour le seul motif qu'il existe un risque de fuite<sup>61</sup>.

## 3.3 Durée de la détention

- 3.3.1 Une détention de longue durée ne signifie pas nécessairement une détention qui dure indéfiniment<sup>62</sup>. La jurisprudence ne précise pas à partir de quel moment il convient de parler de « détention qui dure indéfiniment ». Au moment de décider du maintien en détention, même dans les cas où la détention a été de longue durée, les commissaires doivent examiner tous les facteurs applicables et toutes les circonstances de l'affaire, y compris la durée de la détention de l'intéressé<sup>63</sup>.
- 3.3.2 Une détention de longue durée, même pour une période de plus de deux ans, ne constitue qu'un des facteurs à considérer et ne peut justifier en soi une mise en liberté si d'autres facteurs appuient le maintien en détention<sup>64</sup>. Par exemple, si la personne a été impliquée dans des activités criminelles avec violence et des armes ou a commis d'autres infractions mentionnées au RIPR, et que le commissaire conclut que l'imposition de conditions strictes de mise en liberté ne suffira pas à dissiper le danger pour le public, il est fort probable qu'il décidera de maintenir la détention, même si l'intéressé est détenu depuis une longue période.

## 3.4 Éléments permettant l'évaluation de la durée de la détention

- 3.4.1 Lorsque la détention aux termes de la LIPR est de longue durée, qu'il reste certaines procédures à engager dans le contexte de l'immigration et qu'il subsiste de bonnes raisons d'ordonner le maintien en détention, comme le risque de fuite

---

Toutefois, dans *B147*, *supra* note 8, la Cour a conclu que, en l'absence d'une certitude raisonnable quant à la date à laquelle le processus de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) pourrait prendre fin, le fait que des contrôles des motifs de la détention aient lieu tous les trente jours n'empêche pas de qualifier la détention comme étant de durée indéterminée.

<sup>60</sup> *Sahin*, *supra* note 56.

<sup>61</sup> *Li*, *supra* note 13.

<sup>62</sup> *M.C.I. c. Liu, Xiaoquan* (C.F., IMM-3745-08), Lutfy, 20 novembre 2008; 2008 CF 1297.

<sup>63</sup> *Sahin*, *supra* note 56. Voir aussi *Panahi-Dargahilloo, Hamid c. M.C.I.* (C.F., IMM-4335-08), Mandamin, 30 octobre 2009; 2009 CF 1114.

<sup>64</sup> *Kidane, Derar c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2044-96), Jerome, 11 juillet 1997. Dans cette affaire, l'intéressé était un narcotrafiquant qui avait été déclaré coupable d'au moins 15 infractions. Dans *Singh* (2001 CFPI 954), *supra* note 28, la Cour a déclaré, lorsqu'elle a sursis à l'ordonnance de mise en liberté, que le fait que l'intéressé avait passé un an en détention ne l'emportait pas sur la conclusion selon laquelle il constituait un danger pour la sécurité publique.

ou le danger pour le public, l'ordonnance de maintien en détention ne constitue pas une détention indéterminée<sup>65</sup>.

3.4.2 Le temps qu'il faut à la Cour fédérale pour trancher une affaire ou pour prendre d'autres recours est généralement un critère « neutre »<sup>66</sup>. Une personne a le droit d'épuiser tous les moyens légaux à sa disposition, mais, le cas échéant, « [elle] ne peut plus, en raison de ses propres actions, tirer argument du fait qu'[elle] ne serait pas renvoyé[e] hors du Canada dans un délai raisonnable<sup>67</sup> ». Même lorsqu'il est prévu que la durée de la détention pourrait être longue avant que toute la procédure ne soit terminée, ce facteur ne constitue pas à lui seul une détention de durée indéterminée ni ne porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte*; il s'agit plutôt d'un facteur à prendre en considération<sup>68</sup>. S'il est prévu que la Cour fédérale pourrait traiter d'autres litiges ou qu'il pourrait y avoir d'autres recours suivant la LIPR avant l'exécution du renvoi, la détention de l'intéressé peut être maintenue, et les parties peuvent suivre un échéancier accéléré pour les étapes ultérieures<sup>69</sup>.

3.4.3 Pour déterminer la durée prévue de la détention, il faut tenir compte des procédures actuelles qui existent déjà, et non pas estimer les procédures éventuelles que la personne pourrait tenter. Les commissaires doivent statuer d'après les procédures en cours, ou en instance, au moment du contrôle des motifs de détention, et non d'après une estimation de toutes les procédures possibles que l'intéressé prévoit tenter en vertu de la LIPR et à la Cour fédérale<sup>70</sup>. Les

---

<sup>65</sup> *Sahin, supra* note 56. La Cour a souligné que le droit à la liberté est consacré par l'article 7 de la *Charte* et qu'une personne ne peut en être privée si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale. La Cour a également mentionné que les décisions en matière de détention en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* doivent être subordonnées aux prescriptions de l'article 7 de la *Charte*.

<sup>66</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Li*, [2010] 2 R.C.F. 433; 2009 CAF 85. La Cour a déclaré, au para 38 : « [D]ans la mesure où le détenu ou le gouvernement exerce diligemment les recours ouverts par la LIPR qui sont raisonnables dans les circonstances ou recourt aux contestations raisonnables permises par la *Charte*, on ne devrait pas reprocher au gouvernement ou au détenu les délais qui s'ensuivent. »

<sup>67</sup> *Ahani, Mansour c. M.C.I.* (C.A.F., A-160-99) Linden, Rothstein, Malone, 11 juillet 2000. Décision publiée : *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 3 Imm. L.R. (3<sup>e</sup>) 159 (C.A.F.).

<sup>68</sup> *San Vicente, Roberto c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2615-97), MacKay, 27 janvier 1998. Décision publiée : *San Vicente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1998], 42 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 138 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>69</sup> *Liu, supra* note 62. La Cour a déclaré : « Avec la collaboration des avocats, [les litiges devant la Cour fédérale qui résultent, quels qu'ils soient] peuvent et devraient être entendues en temps tout aussi opportun que la présente demande. Dans nombre de cas, la solution la plus satisfaisante consistera à détenir l'intéressé tout en expédiant la procédure d'immigration, même si la personne qui risque de s'enfuir ne constitue pas un danger pour le public. »

<sup>70</sup> *Li, supra* note 66. Dans ce cas, la Cour a indiqué que la Section de l'immigration avait commis une erreur en spéculant sur les procédures potentielles que les parties pourraient tenter plutôt que d'estimer la durée des procédures réelles en instance.

commissaires n'ont pas l'obligation de déterminer avec précision le temps exact de la procédure en cours ou en instance<sup>71</sup>.

### 3.5 Retards inexplicables ou manqué inexplicable de diligence

- 3.5.1 Les commissaires doivent déterminer si les parties ont causé un retard ou si elles ne se sont pas montrées aussi diligentes qu'il est raisonnablement possible de l'être. Lorsqu'une partie n'a pas déposé ses observations, quant à un avis de danger, dans les délais prévus ou n'a pas interjeté appel d'une mesure d'expulsion en temps opportun, et qu'elle n'a offert aucune explication raisonnable pour justifier le retard ou le manque de diligence, cela devrait être retenu contre elle<sup>72</sup>. Toutefois, il s'agit uniquement d'un facteur à prendre en considération pour décider si la détention de la personne devrait être maintenue. Même si le retard causé par une des parties entraîne une détention de plus longue durée, si la personne constitue un danger pour le public en raison de ses antécédents criminels et que l'imposition de conditions sévères de mise en liberté n'atténue pas le danger, ce facteur favorisera le maintien en détention.
- 3.5.2 Le manque de coopération d'une personne, comme un refus de signer un titre de voyage qui permettrait l'exécution d'un renvoi, est également un facteur qui favorise le maintien en détention<sup>73</sup>.

### 3.6 Solutions de rechange à la détention

- 3.6.1 La LIPR confère aux commissaires de la Section de l'immigration le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger et d'imposer les conditions qu'ils estiment nécessaires<sup>74</sup>, sous réserve des dispositions de la LIPR régissant l'étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause<sup>75</sup>. Avant d'ordonner la mise en liberté, les commissaires doivent déterminer si l'imposition de certaines conditions neutralisera suffisamment le danger pour le public ou permettrait de faire en sorte qu'une personne se présente en vue du contrôle, de l'enquête ou de son renvoi du Canada.

---

<sup>71</sup> *Muhammad, Arshad c. M.S.P.P.C.* (C.F., IMM-844-13), Martineau, 27 février 2013; 2013 CF 203.

<sup>72</sup> *Sahin, supra* note 56. Voir également *Kidane, supra* note 64.

<sup>73</sup> *M.C.I. c. Kamil, Nariman Zanganeh* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-6474-00), O'Keefe, 8 avril 2002; 2002 CFPI 381. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'intéressé était lui-même l'artisan du retard, parce qu'il avait refusé de signer le titre de voyage qui aurait permis d'exécuter son renvoi. Malgré la nature indéterminée de la détention, la Cour n'a pas confirmé la décision d'ordonner la mise en liberté parce que « [s]tatuer autrement serait encourager les personnes expulsées à coopérer le moins possible, de façon à se soustraire au système canadien de l'immigration et du statut de réfugié ».

<sup>74</sup> Paragraphe 58(3) de la LIPR. Bien qu'une partie puisse demander à la Section de l'immigration de changer les conditions de mise en liberté, la Section de l'immigration doit accorder la possibilité à l'autre partie de faire valoir son point de vue au sujet du caractère approprié de nouvelles conditions de mise en liberté. Voir *M.S.P.P.C. c. Sittampalam, Jothiravi* (C.F., IMM-5058-08), Tannenbaum, 31 août 2009; 2009 CF 863.

<sup>75</sup> Paragraphes 58(1.1) et (4) de la LIPR.

- 3.6.2 À l'occasion, les parties s'entendent sur les conditions de mise en liberté avant le contrôle des motifs de détention et présentent l'entente au commissaire à l'audience. Le commissaire peut y souscrire et s'il est d'avis, en se fondant sur la nature et l'importance des risques, que ceux-ci peuvent être neutralisés par les conditions. Le commissaire a le droit de rejeter les observations conjointes des parties et peut ordonner soit le maintien en détention, soit la mise en liberté sous réserve d'autres conditions qu'il juge plus appropriées.
- 3.6.3 Lorsqu'ils décident s'ils doivent ordonner la mise en liberté, les commissaires doivent examiner la disponibilité, l'efficacité et l'opportunité de solutions de rechange à la détention<sup>76</sup>, comme la mise en liberté sur promesse de se conformer aux conditions imposées, le versement d'un cautionnement ou la remise d'une garantie d'exécution. Les conditions peuvent comprendre la comparution au contrôle périodique, la résidence surveillée dans un lieu ou une localité, l'obligation de signaler les changements d'adresse ou de numéro de téléphone et la détention sous une forme moins restrictive de liberté pour l'intéressé.
- 3.6.4 Les commissaires doivent tenir compte des circonstances de la caution proposée et de sa relation avec l'intéressé. Il incombe à la personne détenue de convaincre le commissaire que la caution proposée est acceptable dans les circonstances<sup>77</sup>. Lorsqu'ils évaluent si la personne proposée constitue une caution acceptable, les commissaires doivent examiner si celle-ci est prête à superviser et est capable d'influencer l'intéressé<sup>78</sup> et si elle est en mesure de surveiller les activités de l'intéressé<sup>79</sup>. Les commissaires doivent également considérer depuis combien de temps la caution connaît l'intéressé et la connaissance qu'elle a de ses antécédents<sup>80</sup>. Pour déterminer le montant auquel s'élèvera le cautionnement, le commissaire doit évaluer l'influence que la perte potentielle de cette somme aura sur la caution pour qu'elle veille au respect des conditions de la mise en liberté<sup>81</sup>.
- 3.6.5 Le fait de ne pas permettre le contre-interrogatoire d'une caution lorsque le ministre le demande pourrait constituer un manquement à un principe de justice

---

<sup>76</sup> *Sahin*, *supra* note 56.

<sup>77</sup> *M.C.I. c. Zhang, Zu Fa* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2499-01), Pelletier, 23 mai 2001; 2001 CFPI 521. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang*, [2001] 4 C.F. 173 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>78</sup> *M.S.P.P.C. c. Castillo, Saul* (C.F. IMM-4914-09), Lemieux, 8 octobre 2009; 2009 CF 1022. Dans *B147*, *supra* note 8, la Cour a souligné, au para 57, qu'une détention de plus longue durée « n'a pas pour effet de rendre appropriée une caution inappropriée. Cela n'a pas non plus pour effet de faire passer le risque que le [détenu] s'enfuit du niveau [...] ».

<sup>79</sup> *M.S.P.P.C. c. Berisha, Alfred* (C.F., IMM-8716-12), Zinn, 20 septembre 2012; 2012 CF 1100. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'ordonnance de mise en liberté doit décrire avec suffisamment de précision les conditions de la surveillance électronique, y compris la surveillance attendue de la caution.

<sup>80</sup> *M.S.P.P.C. c. Al Achkar, Talal* (C.F., IMM-4049-10), Shore, 14 juillet 2010; 2010 CF 744; *B147*, *supra* note 8.

<sup>81</sup> *M.C.I. c. B001* (C.F. IMM-2367-12), Snider, 3 mai 2012; 2012 CF 523.

naturelle. Par conséquent, il est conseillé de permettre ce type d'interrogatoire lorsqu'il est demandé<sup>82</sup>.

- 3.6.6 Lorsque la détention dure ou pourrait durer une longue période, le commissaire peut examiner la question de savoir si le risque peut être neutralisé par l'imposition de conditions strictes comme, entre autres, un couvre-feu, l'interdiction d'utiliser un téléphone cellulaire ou un ordinateur, l'assignation à résidence, le port d'un bracelet électronique permettant de suivre les déplacements, la permission aux agents d'immigration d'avoir accès à la résidence de l'intéressé en tout temps et des restrictions de contact avec certaines personnes<sup>83</sup>.
- 3.6.7 Toutefois, si des conditions strictes imposées ne neutralisent pas ni ne diminuent le danger pour le public, ces circonstances ne jouent pas en faveur de la mise en liberté<sup>84</sup>.

### 3.7 Mineurs

- 3.7.1 La détention d'un mineur doit n'être qu'une mesure de dernier recours. Les commissaires doivent examiner un certain nombre de facteurs pour déterminer s'ils doivent maintenir la détention ou ordonner la mise en liberté d'un mineur, dont l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>85</sup>.
- 3.7.2 Lorsqu'ils tranchent la question de la détention d'un mineur, les commissaires doivent prendre en considération les critères réglementaires<sup>86</sup> suivants énoncés dans le RIPR :
- au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;
  - la durée de détention prévue;
  - le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;

---

<sup>82</sup> *M.C.I. c. Ke, Yi Le* (C.F., 1<sup>re</sup> inst., IMM-1425-00), Reed, 12 avril 2000. Décision publiée : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ke*, [2000] 5 Imm. L.R. (3<sup>e</sup>) 159 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.). Dans *Zhang, supra* note 77, la Cour a conclu que l'arbitre a eu raison de rejeter la demande de contre-interrogatoire du ministre présentée après que l'arbitre a fait connaître sa décision de mettre en liberté les défendeurs.

<sup>83</sup> *Mahjoub, Mohamed Zeki c. M.C.I.* (C.F., DES-1-00), Mosley, 15 février 2007; 2007 CF 171; *Harkat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 321 (C.F.); 2006 CF 628.

<sup>84</sup> *Almrei, Hassan c. M.C.I. et M.S.P.P.C.* (C.F., DES-5-01), Lemieux, 5 octobre 2007; 2007 CF 1025.

<sup>85</sup> Article 60 de la LIPR.

<sup>86</sup> Article 249 du RIPR.

- le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;
  - la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;
  - la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.
- 3.7.3 De plus, lorsqu'il évalue s'il doit prononcer la mise en liberté ou le maintien en détention d'un étranger mineur autre qu'un étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause suivant l'alinéa 58(1)d) de la LIPR, parce que l'identité de l'intéressé n'a peut-être pas été établie, les critères qui peuvent s'appliquer au cas d'un adulte n'auront pas d'effet défavorable à l'égard des mineurs<sup>87</sup>.

## 4. Délais prévus par la loi

### 4.1 Délais prévus par la loi

- 4.1.1 La fréquence à laquelle les contrôles des motifs de détention doivent avoir lieu est prévue dans la LIPR<sup>88</sup>. Le moment auquel les contrôles des motifs de détention doivent avoir lieu doit cadrer avec la fréquence prévue dans la LIPR, aussi précisément que possible. Bien que la Section de l'immigration ait un certain pouvoir discrétionnaire<sup>89</sup> pour remettre ou ajourner un contrôle des motifs de

---

<sup>87</sup> Paragraphe 247(2) du RIPR. Les critères énumérés à l'alinéa 247(1)a) relativement à l'établissement de l'identité qui ne doit pas avoir d'effet défavorable à l'égard des mineurs est le suivant : « La collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé le ministère à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titres de voyage. »

<sup>88</sup> L'article 57 de la LIPR prévoit que : « La section contrôle les motifs justifiant le maintien en détention dans les quarante-huit heures suivant le début de celle-ci, ou dans les meilleurs délais par la suite. » Le même article de la LIPR prévoit également que la Section de l'immigration doit contrôler les motifs justifiant le maintien en détention au moins une fois dans les sept jours suivant le premier contrôle et tous les trente jours suivant le contrôle précédent.

Toutefois, dans le cas d'un étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation, l'article 57.1 de la LIPR prévoit ce qui suit : « La section [de l'immigration] contrôle les motifs justifiant son maintien en détention dans les quatorze jours suivant le début de celle-ci, ou dans les meilleurs délais par la suite. » Par la suite, « la section contrôle à nouveau les motifs justifiant son maintien en détention à l'expiration d'un délai de six mois suivant la conclusion du dernier contrôle; elle ne peut le faire avant l'expiration de ce délai ».

<sup>89</sup> *Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 849 (CAF). Dans ce cas, la Cour signale qu'il ne faut pas oublier que, en l'absence de toute règle précise régissant le mode d'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire dans l'octroi d'un ajournement, la question d'accorder l'ajournement demandé est de nature discrétionnaire pour le tribunal, conformément aux principes de justice naturelle.

détention ou mettre une décision en délibéré quant à la question de la détention, ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé avec beaucoup de prudence. La Section de l'immigration est tenue de contrôler les motifs de détention et de rendre une décision dans les délais prévus par la LIPR.

- 4.1.2 Les commissaires peuvent contrôler les motifs de détention hors des délais prévus par la LIPR uniquement dans des circonstances limitées afin d'assurer une audience équitable. Par exemple, un commissaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier les délais si un interprète n'est disponible que le lendemain du contrôle des motifs de détention prévu. Il peut également être acceptable de modifier les délais lorsque le conseil demande une journée supplémentaire pour se préparer, dans des cas où la preuve est volumineuse et complexe ou lorsque la caution n'est disponible que le lendemain. Tout écart dans les délais devrait cependant se limiter strictement au temps nécessaire pour tenir une audience équitable.
- 4.1.3 Dans des circonstances très limitées, il peut être difficile pour le commissaire de rendre une décision après la réception de nombreux éléments de preuve et d'amples observations par les parties ou lorsque le commissaire s'écarte des décisions antérieures en matière de détention. Le commissaire peut mettre sa décision en délibéré pour une brève période, si cela est nécessaire, pour examiner la preuve et les observations.
- 4.1.4 Si la Cour fédérale a sursis à une ordonnance de mise en liberté et n'a rendu aucune ordonnance afin de déterminer si la Section de l'immigration devrait ou non continuer à contrôler les motifs de détention dans l'attente de l'issue de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, la Section de l'immigration contrôle les motifs de détention en respectant les délais prévus par la LIPR, tout en tenant compte de l'ordonnance de la Cour fédérale<sup>90</sup>.

## 5. Demandes d'information

Pour obtenir des renseignements, communiquez avec :

Directeur des politiques et des procédures  
Direction générale des opérations  
Place Minto – Édifice Canada  
344, rue Slater, 14e étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0K1  
Télécopieur : 613-952-9083

---

<sup>90</sup> *M.S.P.C. c. Hassan, Abdurahman Ibrahim* (C.F., IMM-11131-12), Russell, 23 novembre 2012; 2012 CF 1357. Dans cette affaire, la Cour a ordonné le sursis de l'ordonnance de mise en liberté du défendeur, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, ou jusqu'au prochain contrôle des motifs de détention prévu. Voir aussi *M.C.I. c. B386* (C.F., IMM-472-11), Blanchard, 17 février 2011; 2011 CF 175.

Disponible en français et en anglais sur le site Web de la CISR : [www.cisr-irb.gc.ca](http://www.cisr-irb.gc.ca)

Approbation : « Brian Goodman »

Président

5 juin 2013

Date